

## ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE (ATI)

Les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle peuvent être indemnisés du préjudice physique subi par l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité.

L'allocation accordée pendant l'activité continue d'être payée à la retraite. Toutefois, si, au moment de la mise à la retraite, elle est provisoire, elle fait l'objet d'un examen pouvant conduire à sa modification, voire à sa suppression.

Si la mise à la retraite est prononcée pour invalidité résultant des infirmités rémunérées par l'ATI, cette dernière est transformée en rente viagère d'invalidité (voir Lexique).

L'ATI ne peut être révisée pendant la retraite et n'est pas réversible.

Cette allocation fait l'objet d'un versement mensuel et ne peut donner lieu à un versement en capital .

**Nota** : les soins liés aux séquelles d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle continuent d'être pris en charge à la retraite par le dernier service gestionnaire.